

dispositions proposées concernant la propriété qu'ils ne le font en vertu de la loi actuelle. Plus précisément, les articles que les finisseurs photographiques recueillent à leurs points de dépôt ne sont pas des négatifs mais des pellicules non développées. Ils ne peuvent donc prétendre qu'ils reçoivent une autorisation implicite du propriétaire du négatif. Il semble pourtant qu'ils n'aient eu aucune difficulté d'ordre légal dans le passé. Le Sous-comité estime qu'il n'y a pas plus de risques qu'un finisseur photographique viole le droit d'auteur aux termes de la modification proposée qu'en vertu de la loi actuelle. Selon toute probabilité, la pratique actuelle de s'appuyer sur des licences implicites se poursuivra, le seul changement concernant la personne qui accorde implicitement la licence.

En tout état de cause, le Sous-comité signale qu'on utilise couramment des formules de transmission des films non développés aux finisseurs photographiques. Ces formules sont, en fait, un contrat passé entre la personne qui fait le dépôt et le finisseur photographique. Il ne devrait pas être difficile d'ajouter à ces formules une déclaration autorisant les finisseurs photographiques à effectuer les reproductions requises et les dégageant de toute responsabilité relativement au droit d'auteur.

En résumé, compte tenu de la possibilité d'une solution pratique respectant les principes normaux du droit d'auteur, le Sous-comité ne propose pas d'intégrer à la loi révisée une exception spécifique au profit des finisseurs photographiques.

RECOMMANDATIONS

36. La personne qui a composé une photographie devrait être le titulaire du droit d'auteur sur cette photographie.

37. Il ne devrait pas y avoir d'exception particulière aux obligations imposées par le droit d'auteur à l'égard des finisseurs photographiques.

C. LES OEUVRES MUSICALES

1. Oeuvres protégées

L'œuvre musicale est la seule œuvre visée par la *Loi sur le droit d'auteur* qui y soit expressément définie. Toutes les autres sont décrites à l'aide d'exemples, une technique de rédaction juridique qui permet à la loi de s'appliquer à des circonstances changeantes. Parce que l'œuvre musicale est actuellement définie comme une combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, qui a été «imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement»¹, il se peut qu'une part importante de la musique contemporaine ne soit pas protégée par le droit d'auteur parce qu'elle n'a jamais été écrite.

Il est temps que la loi soit modifiée pour que le critère de fixation y soit appliqué aux œuvres musicales avec autant de souplesse qu'aux autres œuvres. Il importe peu qu'une

¹ *Loi sur le droit d'auteur*, art. 2.